

**Arrêté du 12/02/2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature)**

(JO n° 89 du 15 avril 2003)

**Dernière modification :** Ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 (JO n° 101 du 30 avril 2010)

**Publics concernés :** exploitants d'installations de traitement de cadavres, des déchets et des sous produits d'origine animale soumises à autorisation

**Objet :** prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 2730 : traitement des sous-produits, de cadavres et de déchets d'origine animale.

**Installations exclues :**

- installations de compostage de sous-produits animaux réglementées par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

**Entrée en vigueur :** le 16 avril 2003

**Délais d'application :**

- Depuis le 15 avril 2004 pour les **installations nouvelles** (autorisées après le 15 avril 2004) ainsi qu'aux modifications ou extensions d'installations existantes faisant l'objet postérieurement à la même d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Selon les modalités ci-dessous pour les **installations existantes** (autorisées avant le 15 avril 2004) :

Depuis le 15 avril 2004	Depuis le 15 avril 2006
Dispositions générales : articles 4, 5, 7, 9	Dispositions générales : articles 6, 8
Chapitre II : articles 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20	Chapitre II : articles 14, 21
Chapitre III : articles 22, 23, 24	
Chapitre IV : articles 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36-II, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44 article 43 : se reporter aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.	Chapitre IV : articles 30, 36-I
Chapitre V	
Chapitre VI	
Chapitre VII	

**Notice :** le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730